ministère
éducation
nationale
jeunesse
vie associative

ASSOCIATION
NATIONALE
DES MEMBRES
DE L'ORDRE
NATIONAL DU
MERITE

CONVENTION CADRE

établie entre les soussignés :

L'État - ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
représenté par Monsieur Jean-Michel BLANQUER, directeur général de l'enseignement scolaire,
ci-après dénommé « **le Ministère** »,

et

l'Association nationale des membres de l'Ordre national du Mérite, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée le 10 juillet 1972 (Journal officiel du 27 juillet 1972), reconnue d'utilité publique par décret du 28 janvier 1987 et domiciliée à l'adresse suivante : Hôtel national des Invalides 129 rue de Grenelle 75700 PARIS (numéro de SIREN : 309 159 556),
représentée par Monsieur Jean-Claude TALBERT, en sa qualité de président national,
ci-après dénommée « **l'ANMONM** ».

PRÉAMBULE

Rappelant que l'ANMONM a notamment pour objets, d'une part la défense des valeurs morales du civisme, de la citoyenneté et de la civilité et d'autre part, la volonté de sensibiliser, de développer, en particulier chez les jeunes, un esprit de citoyenneté et de civisme.

Considérant l'objectif de la politique publique menée par le Ministère, dans lesquels s'inscrit la présente convention : conduire tous les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences au terme de leur scolarité obligatoire, ce qui implique notamment pour eux de maîtriser, comme individus et comme citoyens, les règles élémentaires de la vie en société et de les mettre en œuvre dans le cadre scolaire ;

Considérant que le programme d'actions éducatives ci-après présenté à l'initiative de l'ANMONM participe de cette politique.

Il a été convenu ce qui suit :

I. DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DES ACTIONS

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre le Ministère et l'ANMONM visant à reconnaître et à encourager les comportements civiques et citoyens des élèves.

ARTICLE 2 – ACTIONS

Chaque année, l'ANMONM décerne, dans certains départements, en lien avec les inspections académiques concernées, le Prix de l'éducation citoyenne. Il est destiné à récompenser des élèves qui se sont distingués par leur comportement quotidien et la réalisation d'actions relevant du champ de la citoyenneté, au sein de leur classe ou de leur établissement. Ce prix constitue aussi un signe de reconnaissance et d'encouragement donné aux équipes éducatives.

L'attribution du prix est organisée selon les modalités prévues dans le règlement annexé à la présente convention.

II. DÉFINITION DES MOYENS ET DES MODALITÉS DE SUIVI

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE

Le Ministère soutient l'ANMONM pour la réalisation de ces objectifs, en informant la communauté éducative, par les moyens de communication qui sont à sa disposition (sites internet eduscol.education.fr et education.gouv.fr, réseaux des corps d'inspection du premier et du second degré...) des principales actions éducatives menées avec l'Association dans le domaine de l'éducation civique.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'ANMONM s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions définies dans l'article 2 en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées à l'article premier. Elle s'engage également à présenter régulièrement un programme d'actions s'inscrivant dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le Ministère et l'ANMONM s'engagent à s'informer mutuellement de la mise en œuvre des actions respectives dans le cadre de cette convention. Les logos des partenaires signataires de la convention seront portés sur l'ensemble des documents et des supports produits dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 6 – SUIVI

Le ministère et l'ANMONM conviennent de se réunir une fois par an pour coordonner et suivre la mise en œuvre de la présente convention. L'ANMONM s'engage à remettre au ministère, à cette occasion, un bilan quantitatif et qualitatif des projets réalisés au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature.

A l'issue de ces trois ans, le ministère et l'ANMONM se réuniront pour faire le bilan triennal de la convention et étudier les termes d'un éventuel renouvellement.

Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect des dispositions de la convention par l'une ou l'autre des parties, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Paris, le 15/06/2011

Le directeur général
de l'enseignement scolaire

Jean-Michel BLANQUER

Le président national
de l'Association nationale des membres de
l'Ordre national du mérite

Jean-Claude TALBERT